

IA25058 – 22 Juillet 2025

NOUVELLES CONDITIONS D'HABILITATION SIV A COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2025

Afin de sécuriser et fiabiliser le SIV, les conditions d'habilitation sont renforcées !

Mise à jour au 19 décembre

- Afin de sécuriser le SIV, l'habilitation sera conditionnée également à une enquête administrative sur la personne physique habilitée **ou** sur le dirigeant si c'est une personne morale qui est habilitée, voir § 2.

22 Juillet 2025

Comme nous vous l'annoncions mi-mai, les conditions d'habilitation au SIV sont renforcées. La date du 1er août marque le début de ces nouvelles conventions.

Un professionnel de automobile candidat au SIV pour la 1ère fois devra répondre à ses nouvelles conditions dès le 1er août 2025. A ce stade, nous ne disposons pas encore de la nouvelle convention. Le passage via l'APD (application pré-demande) perdurera.

Pour les professionnels déjà habilités, ils auront un an pour s'y conformer. Cela passera par la signature d'un avenant à leur convention (*art 7*).

A noter

Une instruction devrait voir le jour afin d'expliquer les processus; les préfectures devraient vous contacter. L'arrêté ne détaille pas selon les métiers donc certaines conditions peuvent ne pas vous concerner. Ex: il est demandé le récépissé d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers et le registre de police mais cela ne concerne pas les loueurs et les professionnels qui ne font pas de négoce automobile.

L'habilitation n'est pas un droit et reste de l'appréciation du Préfet. Le préfet peut définir des seuils pour tenir compte des situations locales.

Ces nouvelles conditions ont pour objectif de s'assurer d'une activité réelle et d'avoir une cartographie des habilitations et des certificats électroniques, le cas échéant.

Nous vous conseillons d'envoyer les documents en LRAR et de bien prévoir une adresse générique de contact. Nous compléterons cette note dès que nous disposerons de nouveaux éléments.

Plan

1/ Définition du professionnel de l'automobile, p.2

2/ Conditions et pièces justificatives, p.2

3/ Durée de la convention, p.4

4/ Conditions de sécurité – focus sur les certificats électroniques, p.5

5 / Archivage, p.5

6 / Contrôle et sanctions, p.5

7 / Schémas des mises à jour, p.6

Articles 18-1 et suivants de l'arrêté du 9 février 2009.

1/ Définition du professionnel de l'automobile

Le professionnel de l'automobile au titre du code de la route, s'entend d'une entité juridique exerçant, à titre principal et de manière effective, une activité professionnelle directement liée à la construction, à l'aménagement, à l'importation, à la réparation, à l'achat et à la vente, au financement, à la location ou à la destruction de véhicules automobiles ou remorqués.

Les prestataires de service, participant à l'activité d'immatriculation des véhicules, peuvent bénéficier de l'habilitation à télétransmettre des opérations directement dans le système de traitement automatisé dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessous.

Le professionnel de l'automobile peut être une personne physique ou une personne morale.

2/ Conditions et pièces justificatives

A- Personne physique (art 18-2)

Une personne physique, professionnelle de l'automobile, doit réunir les conditions suivantes :

1° Justifier de sa qualité de professionnel de l'automobile;

2° **Ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.** Cette condition s'applique à la personne physique, professionnelle de l'automobile, et à chaque préposé qui réalise les télétransmissions. *[Vous n'avez aucune démarche à faire pour cela, la Préfecture contrôle directement le casier judiciaire;](#)*

2° bis *[Qu'il ne ressorte pas de l'enquête administrative de sécurité prévue à l'article L. 330-1-1 du code de la route une incompatibilité avec l'habilitation ;](#)*

3° **Justifier**, au jour de sa demande, **d'une existence légale et d'une activité professionnelle d'au moins une année ;**

4° **Justifier**, au jour de sa demande, **d'une activité stable et significative, sur une période d'une année précédant sa demande**, de nature à démontrer un besoin réel de télétransmettre des opérations directement dans le SIV. Le préfet peut définir des seuils pour tenir compte des situations locales.

5° **Disposer d'un local dédié à son activité professionnelle.**

6° **Détenir un coffre fort numérique, norme NF Z 42 020 (art 18-8)**

Pièces justificatives (art 18-3)

La personne physique, professionnelle de l'automobile, candidate à l'habilitation doit fournir les pièces justificatives suivantes à l'appui de sa demande :

- **un justificatif d'identité en cours de validité** et, le cas échéant, le justificatif d'identité en cours de validité de chaque préposé qui réalise les télétransmissions ;
- la **déclaration des bénéficiaires effectifs** prévue aux articles L. 561-45-1 et suivants du code monétaire et financier, le cas échéant ;
- le **récépissé d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers**, le cas échéant (*rappel : vous devez faire une demande d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers lorsque vous faites de l'achat-vente de biens d'occasion*) ;
- le **registre d'objets mobiliers** (*registre de police*), le cas échéant, ou tout autre document susceptible de prouver les caractères principal et effectif de l'activité d'achat et vente de véhicules ;
- les récépissés des démarches adressées au ministre de l'intérieur par voie électronique conformément aux articles R. 322-1, R. 322-4 et R. 322-5 du code de la route, ou tout autre document de nature à démontrer les caractères stable et significatif de l'activité d'immatriculation. (*Pour cela, il faut créer un compte ANTS et y verser vos demandes d'immatriculation*) ;
- le **bail commercial, le titre de propriété, l'autorisation d'ouverture au public** prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle à l'adresse personnelle d'habitation délivrée par le bailleur et, le cas échéant, la mairie, ou tout autre document de nature à prouver l'existence d'un local dédié à l'activité professionnelle.

Le préfet peut exiger la fourniture de toute autre pièce justificative de nature à lui permettre de contrôler le respect des conditions et obligations prévues.

Le préfet peut procéder à la vérification de l'identité de la personne physique, professionnelle de l'automobile, candidate à l'habilitation en sa présence et sur présentation d'un justificatif d'identité.(art 18-4)

B- Personne morale (art 18-2)

Une personne morale, professionnelle de l'automobile, doit réunir les conditions suivantes :

- 1° Justifier de sa qualité de professionnel de l'automobile;
- 2° **Ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.** Cette condition s'applique à la personne physique, professionnelle de l'automobile, et à chaque préposé qui réalise les télétransmissions. *Vous n'avez aucune démarche à faire pour cela, la Préfecture contrôle directement le casier judiciaire;*
- 2° bis *Qu'il ne ressorte pas de l'enquête administrative de sécurité prévue à l'article L. 330-1-1 du code de la route une incompatibilité avec l'habilitation.* Cette condition s'applique aux dirigeants de la personne morale ;

3° **Justifier**, au jour de sa demande, **d'une existence légale et d'une activité professionnelle d'au moins une année** ;

4° **Justifier**, au jour de sa demande, **d'une activité stable et significative, sur une période d'une année précédant sa demande**, de nature à démontrer un besoin réel de télétransmettre des opérations directement dans le SIV. Le préfet peut définir des seuils pour tenir compte des situations locales.

5° **Disposer d'un local dédié à son activité professionnelle.**

6° **Détenir un coffre fort numérique (art 18-8)**

Pièces justificatives (art 18-3)

La personne morale, professionnelle de l'automobile, candidate à l'habilitation doit fournir les pièces justificatives suivantes à l'appui de sa demande :

- **un justificatif d'identité en cours de validité** et, le cas échéant, le justificatif d'identité en cours de validité de chaque préposé qui réalise les télétransmissions ;

- la **déclaration des bénéficiaires effectifs** prévue aux articles L. 561-45-1 et suivants du code monétaire et financier, le cas échéant ;

- le **récépissé d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers**, le cas échéant (*rappel : vous devez faire une demande d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers lorsque vous faites de l'achat-vente de biens d'occasion*) ;

- le **registre d'objets mobiliers (registre de police)**, le cas échéant, ou tout autre document susceptible de prouver les caractères principal et effectif de l'activité d'achat et vente de véhicules ;

- les récépissés des démarches adressées au ministre de l'intérieur par voie électronique conformément aux articles R. 322-1, R. 322-4 et R. 322-5 du code de la route, ou tout autre document de nature à démontrer les caractères stable et significatif de l'activité d'immatriculation. (*Pour cela, il faut créer un compte ANTS et y verser vos demandes d'immatriculation*) ;

- le **bail commercial, le titre de propriété, l'autorisation d'ouverture au public** prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle à l'adresse personnelle d'habitation délivrée par le bailleur et, le cas échéant, la mairie, ou tout autre document de nature à prouver l'existence d'un local dédié à l'activité professionnelle.

Le préfet peut exiger la fourniture de toute autre pièce justificative de nature à lui permettre de contrôler le respect des conditions et obligations prévues.

Le préfet peut procéder à la vérification de l'identité du représentant légal de la personne morale, professionnelle de l'automobile, candidate à l'habilitation en sa présence et sur présentation d'un justificatif d'identité (art 18-4).

3/ Durée de la convention – on passe à 3 ans tacitement renouvelable (art 18-5)

Si l'habilitation est accordée au professionnel de l'automobile, le préfet territorialement compétent conclut une convention d'habilitation avec ce dernier. La convention précise notamment les obligations incombant au professionnel habilité et les conditions de télétransmission.

La convention d'habilitation est signée **pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable tacitement.**

Si l'habilitation est refusée, le préfet territorialement compétent notifie la décision de refus au professionnel de l'automobile.

4/ Conditions de sécurité – focus sur les certificats électroniques (art 18-6 et art 18-7)

VIGILANCE : Le nombre de certificats numériques devront être déclarés lors de la signature de la convention ou de l'avenant ; le professionnel devra déclarer sous 3 jours tout changement (acquisition ou résiliation) sur ses certificats.

La convention prévoit notamment les exigences et normes en matière de sécurité des systèmes d'information que sont tenus de respecter les professionnels habilités.

Le professionnel de l'automobile habilité veille à l'utilisation conforme de ses modes d'accès au SIV.

Les certificats numériques acquis par le professionnel de l'automobile pour télétransmettre des opérations dans le SIV ainsi que leur nombre exact sont déclarés par le professionnel à la signature de la convention ou de l'avenant. Le professionnel informe le préfet territorialement compétent, **dans un délai de trois jours**, de toute acquisition ou résiliation de certificats numériques tout au long de la durée de la convention.

N.B : nous ne connaissons pas encore les modalités pratiques de ces échanges.

Les profils d'accès au système de traitement sont attribués au professionnel de l'automobile habilité suivant la nature de l'activité professionnelle qu'il exerce et au regard des pièces justificatives fournies.

L'octroi de fonctionnalités spécifiques est conditionné à certaines garanties fixées par la convention.

Le préfet détermine les profils et fonctionnalités, le cas échéant, qui peuvent être octroyés au professionnel de l'automobile.

5 / Archivage (art 18-8)

Le professionnel de l'automobile habilité archive les pièces justificatives constituant le dossier d'immatriculation **sous format dématérialisé sécurisé, et dans une qualité suffisante pour assurer l'authenticité des documents.** Il peut en outre conserver des archives sous format papier.

L'archivage des documents est réalisé au moyen d'un coffre-fort numérique conforme aux normes de sécurité en vigueur, souscrit par le professionnel, permettant un accès en consultation à distance par les services du ministère de l'intérieur. **La norme est NF Z 42 020**

Les dossiers d'immatriculation sont archivés par le professionnel de l'automobile pour une durée de cinq ans, au terme de laquelle ce dernier les détruit.

6 / Contrôle et sanctions *(art 18-9 et art 18-10)*

Le préfet procède aux contrôles de l'activité du professionnel habilité sur pièces, sur place et à distance via l'accès au coffre-fort numérique. Il détient un droit d'évocation de tous documents détenus par le professionnel liés à l'immatriculation des véhicules et au SIV.

Le ministre de l'intérieur ou le préfet territorialement compétent peut suspendre ou retirer l'habilitation dans les cas suivants :

- lorsque les conditions et obligations figurant au présent chapitre ne sont pas respectées ;
- lorsque tout changement, notamment d'adresse ou de dirigeant de l'entreprise, n'est pas signalé au préfet territorialement compétent dans un délai de quinze jours ;
- en cas de négligence ;
- en cas de démarche frauduleuse.

Le préfet territorialement compétent organise une procédure contradictoire préalable pour mettre un terme à ces manquements. Au terme de cette procédure contradictoire préalable, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le retrait de l'habilitation.

Par dérogation au deuxième alinéa, le ministre de l'intérieur ou le préfet peut suspendre ou retirer l'habilitation, en cas d'urgence et dans un délai de quarante-huit heures suivant le constat de l'un des cas précités.

7 / Schéma des mises à jour *(sur la base de la lettre d'information n°2 du ministère de l'intérieur)*

HABILITATIONS

- Pas de changement pour toutes les entreprises mono-établissement.
- Pas de changement pour les entreprises multi-établissements dont seul le siège est habilité.
- Maintien de la relation de proximité : l'habilitation d'établissement (SIRET) reste de la compétence de la préfecture du département de l'établissement.
- Nouveau : Quand une entreprise a un ou plusieurs établissements secondaires habilités, l'établissement siège portera la convention d'entreprise (SIREN). Il y indiquera le ou les établissements (SIRET) à habilitier et les modes d'accès souhaités.

AGREMENTS

- Nouveau : A l'instar de l'habilitation d'entreprise, l'agrément sera aussi rattaché à l'entreprise.

- Dans un second temps, les mandats seront associés progressivement aux établissements secondaires (SIRET). L'objectif sera que tout établissement présent sur un mandat soit, à terme, habilité.